

## Fiche déclarative d'intention de travaux

### Réhabilitation partielle d'une filière d'assainissement non collectif existante

#### Rappel réglementaire

D'après l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 :

« Les termes « installation d'assainissement non collectif » désignent toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées. »

Une installation d'assainissement est donc constituée de plusieurs parties que sont :

- **La collecte** : l'ensemble des canalisations d'eaux usées situées entre les pièces d'eau et les ouvrages de prétraitement. Ces canalisations doivent être équipées de regards (ou tés) de visite pour permettre le contrôle et l'entretien.
- **Le prétraitement** : il s'agit des ouvrages assurant la rétention des matières solides. En cela, ils participent au traitement des effluents (généralement à hauteur de 30%). Ils sont composés des fosses septiques recevant les eaux vannes (W.-C.), des bacs dégraisseurs (ou bacs à graisses) pour les eaux ménagères (ou eaux grises, cuisine, salle de bain, lave-linge) et des préfiltres (à chicanes, pouzzolane, ...). Depuis 1980 environ, les fosses septiques sont remplacées par des fosses toutes eaux, recevant l'ensemble des eaux usées (à l'exception des eaux pluviales), équipées d'un préfiltre souvent intégré. Ces ouvrages doivent être nettoyés et vidangés régulièrement pour assurer leur bon fonctionnement.
- **Le traitement** : cet ouvrage permet le traitement des eaux usées. Il peut être effectué par l'intermédiaire du sol en place (cas des épandages) ou dans un sol reconstitué lorsque le sol ne permet pas le traitement (filtres à sable, terre, ...).
- **L'évacuation** : le lieu de rejet des eaux usées traitées. L'évacuation est souvent réalisée sur la parcelle, par infiltration dans le sol. C'est le cas des épandages et des terres (infiltration sous le traitement) ainsi que des filtres à sable non drainé (infiltration en profondeur). Dans le cas des filières drainées (filtres à sable, microstation, ...), l'évacuation des eaux traitées peut être effectuée par infiltration à faible profondeur ou par rejet (fossé, collecteur, cours d'eau, ...). Pour rappel, le rejet au sol, en surface, ou dans un puisard n'est pas autorisé, même dans le cas d'eaux traitées.

Une installation d'assainissement **complète** doit être constituée de l'ensemble de ces éléments. Elle ne doit présenter **aucun dysfonctionnement** et doit être **correctement dimensionnée** (par rapport à la capacité d'accueil de la maison et non au nombre d'occupants).

#### Informations générales

##### **Demandeur :**

Nom : ..... Prénom : .....

Téléphone : ..... Mail : .....

Adresse postale : .....

Référence SPANC : .....

Date du dernier contrôle (bon fonctionnement ou diagnostic vente) : .....

## Cas A : Remplacement ou ajout d'un ouvrage de prétraitement

Vous souhaitez remplacer un ouvrage de prétraitement détérioré, vétuste, sous-dimensionné, inadapté ou ajouter un ouvrage de prétraitement manquant à votre installation. Cette intervention peut être effectuée sans étude de conception préalable, réalisée par un bureau d'études, **à condition que le système de traitement ne soit pas modifié.**

Toute modification d'installation dans le cadre d'une modification de la capacité d'accueil de la maison (agrandissement, extension, aménagement de combles, ...) doit également faire l'objet d'une étude de conception.

### Remplacement d'une fosse (septique ou toutes-eaux) existante par une fosse toutes eaux neuve

Nombre de pièces principales de la maison : .....

Volume de la fosse projetée : ..... Matériau : ..... Marque : .....

Aménagement spécifique (dalle de répartition des charges, ancrage, piézomètre, ...) : .....

Emplacement de la ventilation secondaire : .....

### Remplacement d'un bac dégraisseur vétuste ou sous-dimensionné

#### Ajout d'un bac dégraisseur

Eaux ménagères concernées :

Cuisine seule       Toutes les eaux ménagères (Salle de bain, laverie, ...)       Autre :

Volume du bac dégraisseur projeté : ..... Matériau : ..... Marque : .....

### Rappel de la réglementation :

#### **Fosse toutes eaux**

*Dimensionnement* : Son volume est de 3 m<sup>3</sup> (3 000 litres) jusqu'à 5 pièces principales. Au-delà, 1 m<sup>3</sup> est à ajouter à chaque pièce principale supplémentaire.

*Ventilations* : La fosse toutes eaux est équipée de deux ventilations. Une ventilation primaire doit être présente sur la ou les habitation(s) concernée(s) afin de garantir une alimentation en air frais de l'installation. Le propriétaire devra s'assurer de l'existence d'une ou plusieurs ventilation(s) primaire(s) sur la ou les colonne(s) d'eaux usées de l'habitation. Une ventilation secondaire doit être mise en place au niveau de la sortie de la fosse toutes eaux. Elle permet l'évacuation des gaz de fermentation. Elle est située à 40 cm au-dessus du faîtage de l'habitation et munie d'un extracteur statique ou éolien. Ces deux ventilations sont à réaliser en diamètre 100 mm et ne doivent pas être situées à moins d'un mètre l'une de l'autre ou de tout ouvrant ou toute autre ventilation.

*Vidange* : Une fosse toutes eaux doit être vidangée lorsque le volume de boues résiduelles atteint 50 % de la hauteur totale de la fosse (en moyenne, tous les 4 ans).

#### **Bac dégraisseur**

*Dimensionnement* : Dans le cas où le bac dégraisseur reçoit les eaux de cuisine seules, son volume doit être de 200 litres minimum. Si l'ensemble des eaux ménagères y sont dirigées, ce volume sera de 500 litres minimum.

*Vidange* : Un bac dégraisseur doit être entretenu régulièrement (2 fois par an en moyenne).

## Cas B : Recherche ou pose de regards d'accès sur un système de traitement existant

L'ouvrage de traitement qui compose votre dispositif d'assainissement n'a pas été observé lors du précédent contrôle et est donc considéré comme inexistant. Vous souhaitez le rendre accessible par la pose de regards de contrôle ou la recherche et éventuellement la réhausse des regards existants. Cette intervention ne modifie pas le principe de fonctionnement du système de traitement, elle ne nécessite donc pas d'étude de conception.

**Attention toutefois, la création d'accès au système de traitement ne rendra pas pour autant votre installation complète (ou conforme). La présence de regards permettra uniquement de contrôler les caractéristiques, l'état et le fonctionnement du système.** Il est possible qu'après contrôle du système de traitement, un avis non conforme soit émis.

Conformément à l'arrête du 27 avril 2012 *relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif*, les cas suivants entraîneront une non conformité du système :

- **Dysfonctionnement** : Souvent lié à un défaut d'entretien ou à un système de traitement non adapté au sol (épandage en sol argileux par exemple), un dysfonctionnement implique une réhabilitation du système de traitement. Une étude de conception, par un bureau d'études, sera nécessaire.
- **Sous-dimensionnement** : Les dimensions du système ne sont pas adaptées à la capacité d'accueil de la maison. Il peut s'agir d'une longueur totale insuffisante pour un épandage par exemple, d'une surface de traitement plus faible que nécessaire pour un filtre à sable ou d'une capacité de traitement non adaptée dans le cas des dispositifs agréés (microstation, filtre compact, ...).
- **Identification impossible du système de traitement** : Dans la majorité des cas, lorsqu'un seul regard est accessible, le système de traitement ne peut être identifié. Il est nécessaire de décacher l'ensemble des regards constituant le système de traitement (2 minimum pour un épandage, un lit filtrant non drainé, un terre, un filtre horizontal, 3 minimum pour un filtre à sable drainé).

Vous avez rendu accessibles vos ouvrages de traitement. Après vérification du système, certains des défauts cités ci-dessus ont été observés. Une réhabilitation du système d'assainissement est nécessaire. Une étude de conception doit être réalisée par un bureau d'études. Elle sera ensuite envoyée au SPANC, jointe au **formulaire de demande de mise en place d'une installation d'assainissement non collectif**, pour instruction.

Vous avez rendu accessibles vos ouvrages de traitement. Après vérification du système de traitement, les défauts cités ci-dessus n'ont pas été observés et vous souhaitez que le SPANC effectue un contrôle de bon fonctionnement. Un rapport sera alors établi et un avis sur la conformité du système sera émis en fonction des observations du technicien le jour de la visite.

Date de la demande : .....

Signature du demandeur : .....

Par cette signature, vous déclarez avoir pris connaissance :

- Du règlement du SPANC de la Communauté de Communes de la Forêt ;
- Des modalités de facturation des différents contrôles par le SPANC.

**Après l'avis favorable du SPANC, vous pourrez réaliser les travaux de modifications. Nous viendrons constater leur conformité. Cette prestation donnera lieu à une facturation de 98 € pour le contrôle et l'édition du rapport diagnostic de votre système d'assainissement.**

Les informations recueillies sur ce formulaire sont enregistrées dans un fichier informatisé par la Communauté des Communes de La Forêt, en sa qualité de responsable de traitement, pour la gestion de l'assainissement. La base légale de ce traitement est l'obligation légale. Vos données sont conservées pendant toute la durée légale, sauf indication contraire de votre part, sont destinées au service du SPANC, ainsi que ses partenaires habilités, et sont hébergées en France. Conformément à la loi 78-17 "Informatique et Libertés" du 6 janvier 1978 modifiée et au RGPD (Règlement général sur la protection des données), vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier, demander leur effacement sous certaines conditions. Vous pouvez également obtenir la limitation du traitement de ces données ou vous opposer à ce traitement pour un motif légitime par courrier à Communauté de Communes de la Forêt DPO- Service SPANC 15 rue du Mail Est 45170 Neuville-Aux-Bois. Si après nous avoir contacté, vous estimez que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la Cnil à l'adresse <https://www.cnil.fr/plaintes>.